

GE_GERICHTE ACJP/121/2009 vom 10. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_121_2009

FR: GE_GERICHTE ACJP/121/2009 du 10 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ACJP/121/2009 del 10 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 19 ch. 1 LStup, celui qui, notamment, sans droit, entrepose, transporte, offre, distribue, vend, procure, cède, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière des stupéfiants est passible, s'il a agi intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins qui pourra être cumulée avec une peine pécuniaire.

Sont considérés comme stupéfiants le chanvre (art. 1 al. 2 lit. a ch. 4 LStup) et le principe actif tiré de la résine des poils glanduleux de chanvre (art. 1 al. 2 lit. b ch. 3 LStup), c'est-à-dire le THC.

Selon la jurisprudence, les différentes formes (commerciales) du chanvre ne sont considérées comme des stupéfiants au sens de la loi que si leur teneur en THC est supérieure à la limite légale (ATF 130 IV 83 consid. 1.1.; 126 IV 198 consid. 1). Le taux limite fixé par l'administration fédérale, et reconnu par le Tribunal fédéral, est de 0,3%, étant précisé que le taux limite pour les utilisations alimentaires est au maximum de 0,005% (ATF 126 IV 198 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.393/2002 du 30 janvier 2003 consid. 1.2). En dessous de ce taux, le chanvre est du reste totalement impropre à une consommation en tant que stupéfiant, son nom vernaculaire voire argotique d'"herbe" devenant alors pleinement justifié.

Le Tribunal fédéral a admis depuis quelque temps déjà que le cannabis ne pouvait pas avoir pour effet de mettre en danger la santé de nombreuses personnes, si bien qu'une condamnation sur la base de l'art. 19 ch. 2 lit. a LStup est exclue (ATF 120 IV 256 consid. 2 ; 117 IV 314 consid. 2g).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a admis détenir dans son appartement 849 g de marijuana, qu'il s'était procurée dans un coffee shop à Thoune, et en consommer régulièrement voire "dépanner ses amis". Il a en revanche contesté s'adonner à la vente de cette substance.

Même si l'appelant relève l'absence d'analyse du taux de THC des substances saisies, et de ce fait, conteste leur nature de stupéfiants, il admet cependant de lui-même utiliser celles-ci à des fins hédonistes et ne remet pas en cause sa qualité de produit psychotrope. Par ailleurs, les témoins entendus ont reconnu utiliser la marchandise qu'ils se sont procurée à plusieurs reprises auprès de l'accusé en vue de la fumer.

De ce fait, la qualité de stupéfiant de la marijuana retrouvée chez l'accusé ne fait ici aucun doute. Il devra ainsi être retenu que sa teneur en THC est à tout le moins de 0,3%.

Cette quantité suffisait à confectionner plus de 1'600 joints (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2003 du 28.8.2003 consid. 1.3), quantité qui apparaît largement dépasser la seule consommation personnelle d'un individu.

Cette constatation, ajoutée aux témoignages recueillis, ainsi qu'au fait que des billets en petites coupures, ont été retrouvés chez l'accusé, correspondant notamment à la somme qu'il aurait encaissée pour la vente de marijuana à l'un des témoins, permet de prouver qu'il s'adonne bien à la vente de stupéfiants, contrairement à ses dénégations.

Enfin, indépendamment du fait qu'il a établi être employé à titre temporaire dans une société, sans produire de certificat de salaire y afférent, et qu'il bénéficie d'indemnités de chômage, les explications fournies à la police sur la provenance de l'argent retrouvé sur lui ou chez lui apparaissent difficilement crédibles.

La culpabilité de l'appelant pour infraction à l'art. 19 ch. 1 LStup sera par conséquent confirmée.

E. 3.1

S'agissant de la peine, le juge la fixe d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte de ses antécédents, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir.

La mesure de la culpabilité est déterminée au sens de l'art. 47 al. 2 CP par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies.

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelant détenait une quantité importante de marijuana dans son appartement, d'où il semblait opérer régulièrement. Si les quantités vendues à chaque fois n'apparaissaient pas élevées, il possédait néanmoins de quoi mener un

trafic régulier. Un témoin a à cet égard confirmé que son fournisseur avait toujours de la marchandise. Outre sa consommation personnelle, l'appelant a agi de la sorte pour se procurer des revenus faciles, alors qu'il bénéficie d'une indemnité chômage, et sans considération aucune pour l'interdiction de l'acquisition et de vente de stupéfiants.

Il ne s'agit pas pour le surplus pour l'appelant de sa première infraction en la matière, ayant été condamné à trois reprises déjà pour des faits liés au trafic de stupéfiants.

Enfin, il sied de relever que l'appelant a récemment subi une peine de 180 heures de travail d'intérêt général pour délit à la loi sur les stupéfiants et qu'il a encore été condamné pour recel le 17 octobre 2006 à une peine de 30 jours d'emprisonnement, sous déduction de 4 jours de détention préventive, et mis au bénéfice du sursis, délai d'épreuve de trois ans.

L'appelant a ainsi commis un nouveau délit pendant le délai d'épreuve, qui lui avait été accordé, et ce en dépit de ses précédentes condamnations en matière de stupéfiants, notamment l'exécution d'un travail d'intérêt général. Il convient par conséquent en premier lieu de révoquer le sursis accordé par ordonnance de condamnation du 17 octobre 2006 en application de l'art. 46 CP. S'agissant de la peine pour la procédure en cours, la Chambre pénale n'est pas d'avis que la peine privative de liberté soit la peine la mieux adaptée à la situation personnelle de l'appelant.

Ce dernier est en effet au bénéfice d'un contrat de travail temporaire, où il donne apparemment satisfaction. Il reçoit au demeurant une indemnité mensuelle de chômage de 3'000 fr. Par conséquent, il n'existe aucun motif qui s'oppose à ce qu'une peine pécuniaire lui soit infligée en lieu et place d'une peine privative de liberté, cette manière de faire respectant au demeurant le principe de proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 6B.541/2007 du 13.5.2008 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 82 consid. 4.1). Néanmoins, vu la révocation du sursis et la différence de type des peines fixées, il convient de prononcer une peine d'ensemble en application de l'art. 46 al. 1 CP in fine. Celle-ci sera arrêtée à 210 jours-amende, le montant du jour-amende devant être fixé en fonction de la situation financière personnelle actuelle de l'appelant.

L'appelant n'a à cet égard pas établi le montant de sa rémunération auprès de l'organisation qui l'emploie actuellement. Le montant de ses indemnités de chômage sera ainsi retenu comme base de calcul. Ses charges annoncées s'élèvent

- 7/8 -

à 1'400 fr. sans le minimum vital. Le montant du jour-amende sera ainsi arrêté à 25 fr. Les antécédents de l'appelant et sa récidive pendant son délai d'épreuve permettent de poser un pronostic défavorable et justifient le refus du sursis. Le jugement sera modifié en ce sens.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 97 CPP). *
* * * *

- 8/8 -